

**COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V**  
**Société Anonyme au capital de F. 656.194.400**  
**Siège Social : 8 rue du Général Foy 75008 PARIS**  
**399 381 821 RCS PARIS**

Greffa du Tribunal de  
Commerce de Paris

- 5 FEV 2001

9h B 17371 de dépôt 8156

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 8 DECEMBRE 2000**

**Extrait** MISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE EUROPE ROME LE... 20 DEC 2000.....  
3 BORD..... 244.....

L'an 2000,  
Le 8 décembre,  
A 12 heures,

Reçu { - Dt de Timbre : 240 F.....  
- Dts d'Enregt : 1500 F.....

Signature

La Société NEXITY PARTICULIERS, Société anonyme au capital de 500.000 Francs, dont le siège social est sis 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 414 962 951 RCS PARIS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane RICHARD ;

Agissant en qualité d'actionnaire unique de la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V, société anonyme au capital de 656.194.400 F, dont le siège social est 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée sous le n° 399 381 821 RCS PARIS ;

Dûment convoquée par le Conseil d'Administration suivant lettre en date du 20 novembre 2000 a assisté à une assemblée générale à titre extraordinaire audit siège social en présence de Monsieur Alain DININ, Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain DININ.

Madame Dominique FAUDET est désignée en qualité de secrétaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par le représentant légal de la société NEXITY PARTICULIERS, agissant en qualité d'actionnaire unique de la Société et par les membres du Bureau.

Le Cabinet SALUSTRO REYDEL, commissaire aux comptes, dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 novembre 2000, est absent excusé.

Le Président rappelle que cette Assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Constatation de la répartition du capital social,
- Augmentation du capital social de 164.048.600 Francs par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- .....
- Modifications corrélatives des statuts,
- Fin du mandat de deux administrateurs non remplacés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

h

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées à l'actionnaire unique,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'actionnaire unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, l'actionnaire unique adopte les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que, en vue d'une prochaine transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, il a été procédé à des transferts de titres au profit de la société NEXITY PARTICULIERS, laquelle est à ce jour actionnaire unique de la Société.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et connaissance prise du bilan pro forma de l'opération de fusion absorption de FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT par la Société, décide :

- ◆ d'imputer le montant du report à nouveau antérieur débiteur qui s'élève à 159.405.480 Francs sur le poste « Primes » figurant au bilan pour 329.256.546 Francs, ledit poste étant ainsi ramené à 169.851.066 Francs
- ◆ d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 656.194.400 Francs et divisé en 6.561.944 actions de 100 Francs de nominal chacune, d'une somme de 164.048.600 Francs pour le porter à 820.243.000 Francs par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les réserves disponibles.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 6.561.944 actions existantes de 100 Francs à 125 Francs.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.



#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social de la Société est fixé à huit cent vingt millions deux cent quarante trois mille francs (820.243.000 F). Il est divisé en 6.561.944 actions de 125 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.*

.....

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la prochaine cessation des mandats d'administrateur de NEXITY et NEXITY PARTICULIERS à l'issue de l'opération de fusion absorption desdites sociétés par FINANCIERE NEXITY.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de ne pas pourvoir à leur remplacement.

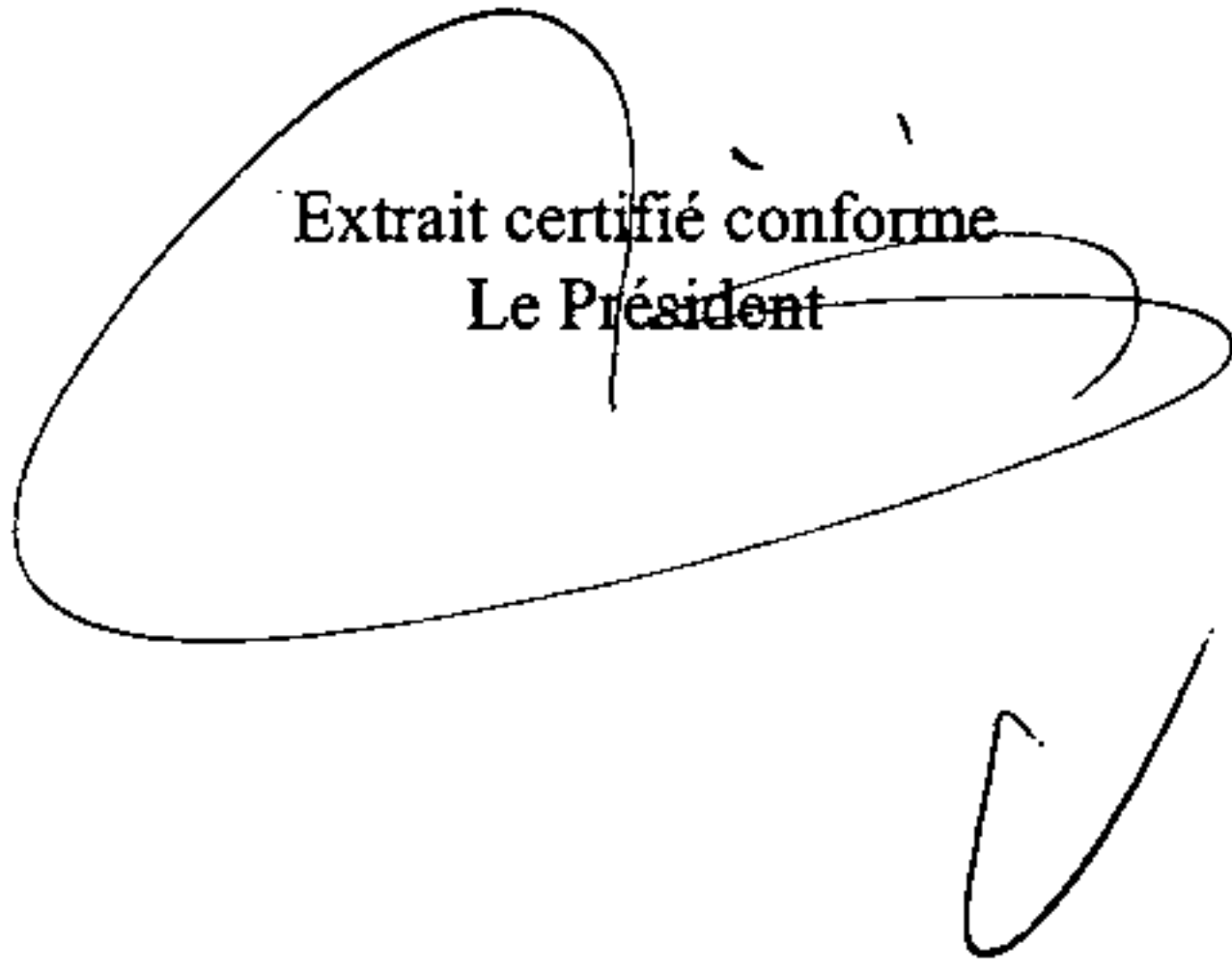
#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Extrait certifié conforme  
Le Président



**COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V**  
**Société Anonyme au capital de F. 19.685.832**  
**Siège Social : 8 rue du Général Foy 75008 PARIS**  
**399 381 821 RCS PARIS**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 3 JANVIER 2001**

**Extrait**

L'an 2000,  
Le 3 janvier,  
A 11 heures,

Les administrateurs de la société Compagnie Générale d'Immobilier GEORGE V se sont réunis en Conseil, 8 rue du Général Foy 75008 PARIS, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Alain DININ  
Société GEORGE V REGIONS représentée par Monsieur Jean-Pierre MINGEONNET  
Société GEORGE V ILE DE FRANCE représentée par Monsieur Jean-Paul MAQUIGNON  
Société GEORGE V ENSEMBLIER URBAIN représentée par Monsieur Hervé JOBBE DUVAL  
Société SIG 30 PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Jean-Louis CHARON

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Alain DININ préside la séance.


Madame Dominique FAUDET remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

VOISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE  
DE EUROPE ROME LE 15 JAN. 2001  
F° ..... 7 ..... BORD .....  
Reçu { - Dt de Timbre : ..... 160 F .....  
- Dts d'Enregt : ..... 500 F .....  
Signature 



.....

**Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social**

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2000 a décidé la réduction du capital social de la Société de 820.243.000 F à 19.685.832 F par voie de remboursement d'une somme de 122 F par action sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans le délai légal de vingt jours par des créanciers sociaux, antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de Paris.

Un extrait du procès-verbal de cette assemblée, relatif à la réduction de capital ci-dessus visée, a été déposé le 8 décembre 2000 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un quelconque créancier antérieur à la date de dépôt susvisée.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2000, le Conseil d'Administration constate :

- la réalisation à compter du 28 décembre 2000 de la condition suspensive dont ladite assemblée avait assorti sa décision ;
- le caractère définitif de la réduction de capital social à compter du 28 décembre 2000 ;
- le remboursement en date du 29 décembre 2000 de la somme de 122 F par action à l'actionnaire unique, la société NEXITY, soit un montant total de 800.557.168 F correspondant à la réduction de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire précitée et la transcription de cette opérations dans les livres comptables de la Société.

Le Conseil d'Administration, dûment habilité par l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2000, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Il est ajouté le dernier paragraphe suivant :

*Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2000, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant total de 800.557.168 F par voie de remboursement d'une somme de 122 F par action.*

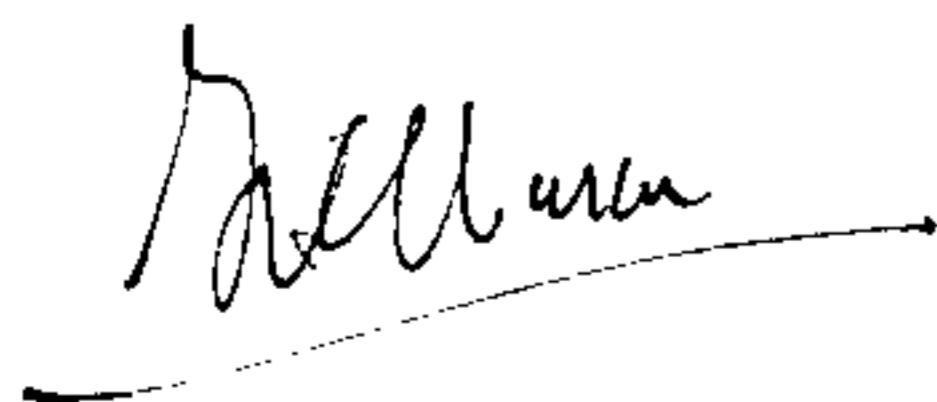
**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social de la société est fixé à dix neuf millions six cent quatre vingt cinq mille huit cent trente deux francs (19.685.832 F). Il est divisé en 6.561.944 actions de 3 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.*

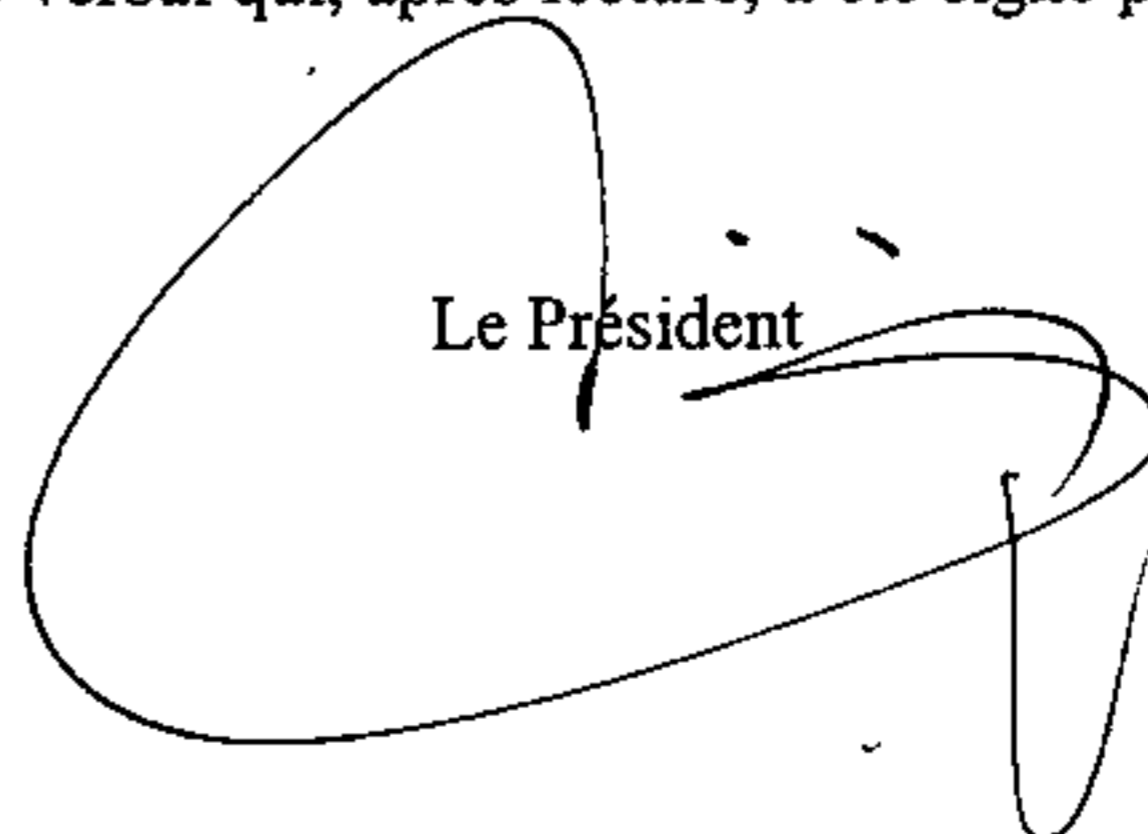
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur



Le Président





**RSM SALUSTRO REYDEL**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA REDUCTION DE CAPITAL**

**COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V**

*Société Anonyme*

*8, rue du Général Foy*

*75008 PARIS*



## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

### COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2000**

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V, et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du Code de Commerce en cas de réduction du capital, nous vous présentons notre rapport sur la réduction du capital envisagée.

Nous avons analysé l'opération de réduction du capital en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession. Nous nous sommes assurés notamment que la réduction ne ramenait pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et que l'opération ne pouvait porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital qui vous est proposée fait suite :

- à une augmentation de capital de F. 56.194.400 pour le porter à F. 656.194.400, dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire tenue préalablement le même jour et appelée à statuer sur l'absorption par voie de fusion de la société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT,
- et à une augmentation de capital de F. 164.048.600 pour le porter à F. 820.243.000, qui vous est proposée au cours de la présente assemblée générale extraordinaire.

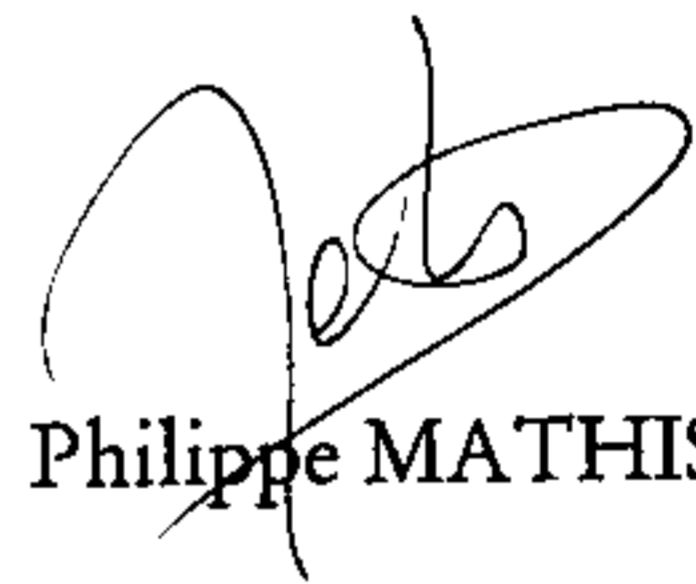


Sous réserve de l'adoption des opérations d'augmentation de capital décrites ci-avant, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de F. 820.243.000 à F. 19.685.832.

Paris, le 21 novembre 2000

Le commissaire aux comptes

RSM SALUSTRO REYDEL

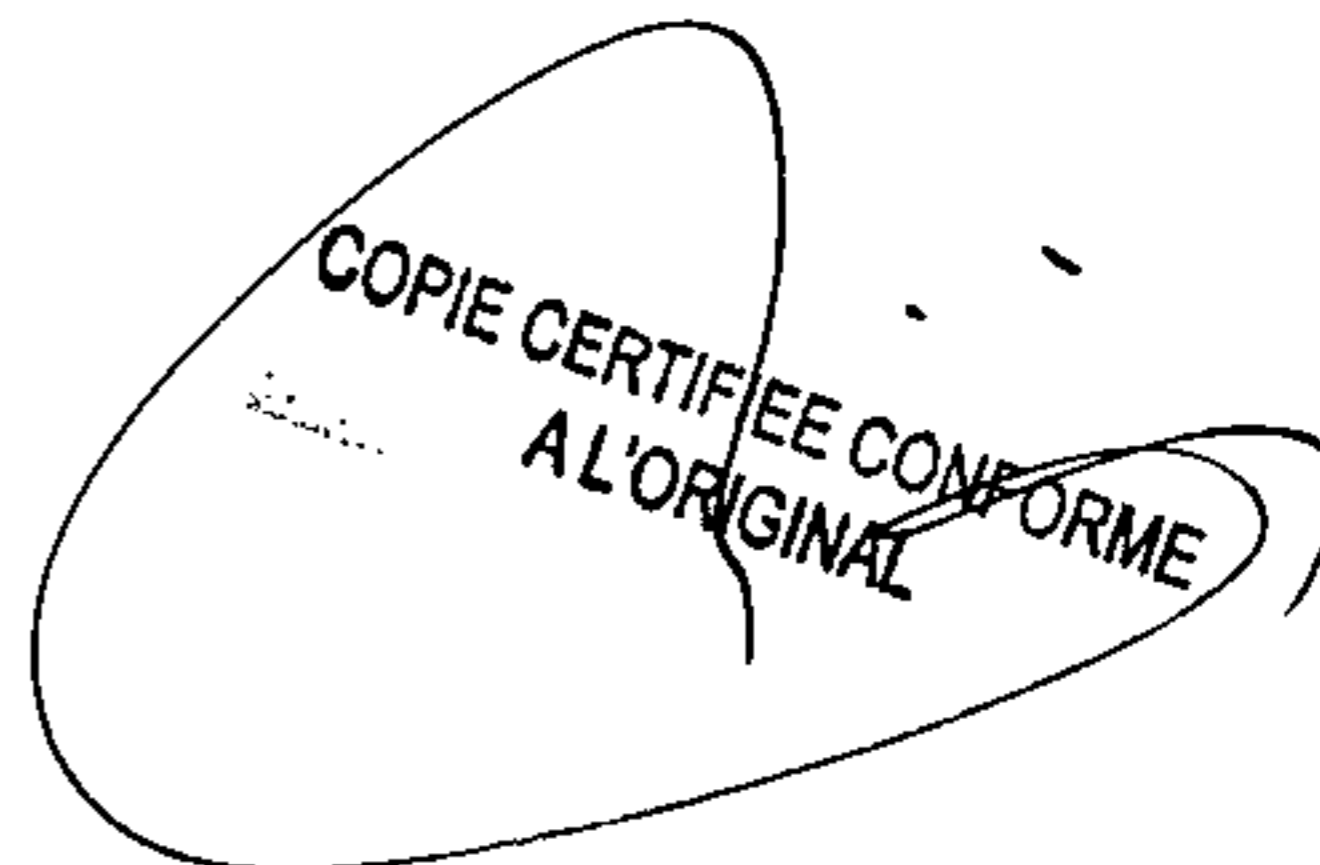


Philippe MATHIS

**COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V**  
**Société anonyme au capital de 19.685.832 F**  
**Siège social : 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS**

**399 381 821 RCS PARIS**

---



## **STATUTS**

---

**Mis à jour suite à l'AGE. du 08.12.2000**  
**(après réduction de capital)**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seing privé en date du 22 décembre 1994, puis transformée en Société en Nom Collectif par acte sous seing privé en date à Paris du 6 novembre 1995.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 1998, les associés ont décidé la transformation de la société en société anonyme régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ainsi que les textes subséquents les modifiant ou les complétant.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) - toutes opérations de promotion immobilière, plus particulièrement en matière de logement collectif et d'habitation individuelle,
  - la construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens ou droits immobiliers,
  - la division de ces immeubles, ensembles immobiliers ou lotissements,
  - la vente de ceux-ci, avant ou après achèvement, en totalité ou par lot,
  - le financement des opérations permettant la réalisation de ce qui précède sous forme d'emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire, de crédit-bail ou sous toute autre forme,
  - l'étude technique, commerciale et financière ou la réalisation de toutes opérations immobilières,
- (b) l'acquisition et l'aliénation, la location et la prise à bail, la gérance et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous biens et/ou droits immobiliers et tous fonds de commerce exploités dans les domaines d'activité mentionnés au (a) ci-dessus, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
- (c) l'acquisition, la vente et la gestion, directement ou indirectement de valeurs mobilières ou droits sociaux et plus généralement de toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou groupement exerçant une activité commerciale ou civile, et de quelque manière que ce soit ;
- (d) la participation à la gestion et à l'administration de toute société ou de tout groupement ou entité exerçant, directement ou indirectement, à titre principal ou accessoire, une activité dans les domaines mentionnés au (a) ci-dessus ;

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser l'activité de la société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion de sociétés ou autrement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION - NOM COMMERCIAL**

La dénomination de la Société est : COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V, par abréviation CGI GEORGE V.

Cette dénomination sera suivie du nom commercial : GROUPE GEORGE V.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société reste fixé : 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du ressort du département dans lequel il est situé ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs en espèces, représentant deux mille cinq cents (2.500) parts sociales de cent (100) francs de nominal chacune.

A la suite de l'apport par la Compagnie Immobilière-Phenix par voie de scission de sa branche d'activité Promotion Logements, réalisé le 8 décembre 1995, le capital social de la société a été augmenté de 20.248.300 francs par création de 202.483 parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale et porté, à compter de cette date, à 20.498.300 francs, divisé en 204.983 parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 octobre 1996, portant le capital social de 536.066.300 F à 2.236.066.300 F, il a été souscrit en numéraire par la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services la somme de 1.700.000.000 Francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 9 juin 1997, portant le capital social de 2.236.066.300 F à 2.636.066.300 F, il a été souscrit en numéraire par la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services la somme de 400.000.000 Francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1997 a décidé la réduction du capital social d'une somme de 2.036.066.300 F, ramenant ainsi le capital social de 2.636.066.300 F à 600.000.000 F par réduction à due concurrence du nombre de parts composant le capital social.

En rémunération de l'apport net effectué par la SNC FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT à la Société par voie de fusion absorption, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 56.194.400 F portant ainsi le capital de 600.000.000 F à 656.194.400 F par la création de 561.944 actions nouvelles de 100 F.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2000, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant total de 800.557.168 F par voie de remboursement d'une somme de 122 F par action.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société est fixé à dix neuf millions six cent quatre vingt cinq mille huit cent trente deux francs (19.685.832 F). Il est divisé en 6.561.944 actions de 3 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

#### **ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

#### **ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS**

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

### **ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

#### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

Si les résultats de liquidation accusent des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion.

### **ARTICLE 23**

#### **TRANSFORMATION**

La société pourra être transformée en société de toute autre forme par décision unanime des associés.

### **ARTICLE 24**

#### **CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés pendant la durée de la Société ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.